

N° 186. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, au titre de l'exercice 1901, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 30,000 francs.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au budget local de Tahiti et Moorea, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de *trente mille francs*, savoir :

CHAPITRE 10. — DÉPENSES D'ORDRE.

| | |
|---|-----------------------|
| Art. 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie. . . | 22.500 ^f » |
| Art. 4. — Avances aux agents spéciaux de Tahiti et Moorea | 7.500 » |
| Total. | <u>30.000 »</u> |

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur ;
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.